



Numéro du répertoire

2026 /

Date du prononcé

14 janvier 2026

Numéro du rôle

2024/AB/678

Décision dont appel
tribunal du travail francophone de
Bruxelles
25 juin 2024
23/4381/A

Expédition

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-maladie-invalidité

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580,2° et 792 al 2 et 3 C.J.)

L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBRES, ci-après « l'UNML », BCE 0411.766.483, dont le siège est établi à 1070 BRUXELLES, Route de Lennik 788, partie appelante, représentée par Maître W. K. loco Maître S. D., avocat à 4000 LIEGE,

contre

L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE – INVALIDITE, ci-après « l'INAMI », BCE 0206.653.946, dont le siège est établi à 1210 BRUXELLES, Avenue de Galilée 5/01, partie intimée, représentée par Maître M. C., avocat à 1050 BRUXELLES,

*

*

*

I. La procédure devant la cour du travail

1. La cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :
 - le jugement attaqué, prononcé le 25 juin 2024 par la 9^{ème} chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles ;
 - la requête d'appel reçue le 11 octobre 2024 au greffe de la cour ;
 - les dernières conclusions déposées par les parties ainsi que les pièces des parties.
2. Les parties ont plaidé à l'audience publique du 26 novembre 2025.
3. La cause a ensuite été prise en délibéré.
4. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.
5. Introduit dans les formes et délais légaux, l'appel est recevable.

II. Antécédents

6. L'UNML est l'organisme assureur de Madame R. S., qui a été en incapacité de travail à dater du 30 septembre 2014, et a été indemnisée jusqu'au 30 avril 2023.

Madame S. a exercé, au cours de son incapacité de travail, une activité professionnelle non autorisée par le médecin-conseil (et non déclarée), au sein d'une pizzeria exploitée par son époux.

Lors d'une audition (le 14 juin 2023), Madame S. a reconnu avoir effectué différentes tâches au sein de l'établissement¹ et a indiqué avoir travaillé tous les jours (soit 7 jours sur 7) depuis le 9 février 2023.

7. Dans le cadre du rapport de constatation daté du 24 août 2023 (CNT_000035531), envoyé par voie recommandée le même jour, l'INAMI indique :

« En application de l'article 101 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, il y a lieu de récupérer les indemnités que l'intéressé a perçues pour la période du 9 février 2023 au 30 avril 2023 durant laquelle elle a accompli le travail non autorisé et d'imputer les 12 dimanches prestés entre le 9 février 2023 et le 30 avril 2023 durant la période du 26 janvier au 8 février 2023 ».

Il en résulte, selon l'INAMI, un indu à récupérer de 5.921,10 €, correspondant, d'une part, aux indemnités perçues par l'intéressée du 9 février 2023 au 30 avril 2023, et d'autre part, à l'imputation des 12 dimanches prestés entre le 9 février 2023 et le 30 avril 2023².

8. L'UNML a saisi le tribunal du travail francophone de Bruxelles par une requête du 23 octobre 2023.

L'UNML demandait au tribunal d'annuler partiellement le rapport de l'INAMI du 24 août 2023, et de dire pour droit que seules les indemnités versées pour la période du 9 février 2023 au 30 avril 2023 devaient être récupérées, pour un montant de 5.043,90€.

9. Par le jugement entrepris, prononcé le 25 juin 2024, le tribunal:

« Statuant publiquement et contradictoirement,

¹ Telles que l'encaissement de l'argent, l'aide en cuisine, la gestion des appels, du compte Facebook, des documents administratifs et du personnel.

² Cette imputation se faisant sur les indemnités payées du 26 janvier 2023 au 8 février 2023.

1.

Déclare l'action de l'Union nationale des Mutualités libres recevable.

2.

Déclare la demande de l'Union nationale des Mutualités libres non fondée.

3.

Délaisse à l'Union nationale des Mutualités libres ses propres dépens et la condamne aux frais et dépens de l'instance de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, liquidés à la somme de 163,98 € à titre d'indemnité de procédure.

4.

Dit ne pas déroger aux articles 1397 et suivants du Code judiciaire. »

III. Les demandes en appel

10. L'UNML demande à la cour de réformer le jugement, d'annuler partiellement le rapport de l'INAMI du 24 août 2023 et de dire pour droit que seules les indemnités versées pour la période du 9 février 2023 au 30 avril 2023 doivent être récupérées, pour un montant de 5.043,90 €.

L'UNML demande à la cour de condamner l'INAMI aux dépens, liquidés à 163, 98 € (indemnité de procédure de première instance) et 218,67 € (indemnité de procédure d'appel).

11. L'INAMI demande à la cour de dire l'appel non fondé, et de confirmer sa décision du 24 août 2023.

L'INAMI demande à la cour de condamner l'UNML aux dépens, liquidés au montant de 228,84 € à titre d'indemnité de procédure.

IV. L'examen de la contestation par la cour du travail

12. L'article 101 § 2 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 prévoit que le titulaire reconnu incapable de travailler qui a effectué un travail sans l'autorisation du médecin-conseil (ou sans respecter les conditions d'une autorisation du médecin-conseil) est tenu de rembourser les indemnités d'incapacité de travail qu'il a perçues pour les jours ou la période durant lesquels il a accompli le travail non autorisé (y compris durant les jours de vacances).

Cette disposition précise en outre que :

« Toutefois, si le titulaire a accompli un travail non autorisé le dimanche, l'indemnité octroyée pour le premier jour indemnisable qui précède durant lequel le titulaire n'a exercé aucun travail, est chaque fois récupérée. »

Cette phrase a été ajoutée par l'article 58 de la loi 20 juillet 2015 portant dispositions diverses en matière sociale, entrée en vigueur le 31 août 2015.

Cet ajout a pour but, en cas d'exercice d'une activité non autorisée le dimanche (qui n'est jamais une journée indemnisable), de récupérer une indemnité journalière payée pour un autre jour indemnisé, ce que la loi coordonnée le 14 juillet 1994 ne permettait pas jusqu'à³, et ce dans le cadre de la lutte contre la fraude sociale⁴.

13. Le fait que Madame S. ait effectué un travail, non autorisé par le médecin-conseil de l'UNML, tous les jours (soit 7 jours sur 7), du 9 février 2023 au 30 avril 2023, n'est pas contesté.

14. La question litigieuse a trait à l'interprétation de la modification législative susvisée:

- La récupération doit-elle avoir lieu lorsque le titulaire a travaillé un dimanche, même s'il a travaillé tous les autres jours de la semaine (soit 7 jours sur 7) ? Il s'agit de la thèse de l'INAMI ;

ou :

- La récupération ne peut-elle avoir lieu que lorsque le titulaire a travaillé uniquement un dimanche ou un dimanche et certains autres jours de la semaine (mais pas 7 jours sur 7) ? Il s'agit de la thèse de l'UNML.

15. La cour estime, comme le tribunal, qu'il convient de retenir la thèse de l'INAMI.

En effet, le texte législatif est clair : la récupération du ou des jours indemnisable(s) doit avoir lieu chaque fois qu'un (ou des) dimanche(s) a (ont) été presté(s) sans autorisation, sans que ne soit prévue aucune dérogation ou exception à ce principe.

Le texte légal ne prévoit pas qu'il y ait lieu de restreindre ladite récupération dans l'hypothèse où le titulaire a travaillé durant les six jours précédant le dimanche litigieux.

³ Doc. Parl., Chambre, Exposé des motifs, 2014-2015, n° 54/1135-001, p. 34

⁴ Doc. Parl., Chambre, Exposé des motifs, 2014-2015, n° 54/1135- 001, p. 61 ; auparavant, « l'indemnité journalière pouvait en effet être récupérée si la personne se faisait prendre en pleine exécution d'un travail non autorisé du lundi au samedi, mais pas le dimanche » (Doc. Parl., Chambre, Rapport fait au nom de la Commission des affaires sociales, 2014-2015, n° 54/1135-003, p. 9).

En réalité, puisque le dimanche n'est jamais une journée indemnisée, la récupération d'un dimanche portera toujours sur une autre journée indemnisable (avant la reprise du travail non autorisé) : la récupération n'excèdera donc jamais le montant total indemnisé.

Le texte légal n'exige pas que la première journée indemnisable qui fait l'objet de la récupération soit située au cours de la même semaine que le dimanche presté.

La thèse de l'UNML revient à ajouter une hypothèse, de « non récupération » de la totalité des dimanches prestés, que la loi ne prévoit pas. L'interprétation (actuelle) de l'INAMI est fidèle au texte légal, ce qui ne constitue pas un abus.

Le fait que la récupération ne puisse, le cas échéant, pas être complète si le titulaire n'a pas été indemnisé durant une période suffisamment longue avant sa reprise d'un travail non autorisé ne constitue pas une discrimination : il n'y a pas de différence de traitement entre assurés sociaux, puisque tous les dimanches doivent être récupérés auprès de tous les assurés sociaux, sans distinction en fonction du nombre de jours prestés durant les six jours qui précèdent. L'absence de possibilité de récupération effective constitue seulement, dans l'hypothèse visée par l'UNML, un écueil à ladite récupération.

Par ailleurs, la récupération n'est pas une sanction ; le fait que l'INAMI puisse, en outre, infliger une sanction ne rend dès lors pas la récupération « abusive ».

16. La note adressée par l'INAMI aux mutualités le 30 octobre 2015, qui exposait à l'époque une interprétation différente de la législation, est sans incidence, puisqu'une telle note ne peut pas valablement contredire une disposition légale, et ne lie pas les juridictions.

17. L'UNML étant la partie succombante, doit payer à l'INAMI les dépens d'appel. La cour constate à cet égard, comme le tribunal, un accord procédural entre les parties pour liquider l'indemnité de procédure au montant de base pour les affaires non évaluables en argent dans les litiges visés à l'article 1017 al.2 du Code judiciaire (opposant une institution de sécurité sociale et un assuré social).

L'UNML est donc condamnée à payer à l'INAMI le montant de 228, 84 € à titre d'indemnité de procédure d'appel.

V. La décision de la cour du travail

La cour, statuant après un débat contradictoire,

Déclare l'appel recevable ;

Déclare l'appel non fondé et en déboute l'UNML ;

Confirme le jugement ;

Condamne l'UNML à payer à l'INAMI les dépens d'appel liquidés à ce jour, au montant de 228, 84 € à titre d'indemnité de procédure ;

Met à charge de l'UNML la contribution de 24 € au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Cet arrêt est rendu et signé par :

M. P., conseiller,
D. D., conseiller social au titre d'employeur,
X. M., conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de J. D., greffier,

Monsieur X. M., conseiller social au titre d'ouvrier, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer. Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur M. P., Conseiller et Monsieur D. D., Conseiller social au titre d'employeur.

J. D.

et prononcé, à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 14 janvier 2026, où étaient présents :

M. P., conseiller,
J. D., greffier,